



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00362-051-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates– Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 n° SRN/UAPPPA/2020-00362-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates– Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie ;
- vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020, en date du 10 mai 2020 ;

Considérant :

que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 n° SRN/UAPPPA/2020-00362-051-001 accorde au Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie une dérogation de capture avec relâcher immédiat sur place de tout spécimen d'amphibiens et d'odonates pour les activités relevant de ses missions et attributions :

- dans le cadre de l'animation du programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) de Normandie,
- dans le cadre du plan régional d'action en faveur des odonates (PRAO),
- dans le cadre d'actions pédagogiques qui participent à la valorisation du territoire de la Normandie.

que le CEN de Normandie réalise également des inventaires dans le cadre du développement des connaissances sur les sites gérés par lui-même, ainsi que dans le cadre du développement des connaissances à l'échelle régionale,

que le CEN de Normandie peut être amené à réaliser d'autres actions d'inventaires, de pédagogie et de formations autres que celles actuellement prévues dans son plan d'actions,

que ces activités se font dans des conditions similaires à celles prescrites à l'arrêté de dérogation visé,

ARRÊTE

Article 1er –

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

- dans le cadre du développement des connaissances sur les sites gérés par le CEN Normandie,
 - dans le cadre du développement des connaissances à l'échelle régionale,
- et plus généralement pour toute activité d'inventaires, de pédagogie et de formations temporaire avec relâcher sur place de spécimens nécessitant la capture d'amphibiens ou d'odonates.

Article 2 –

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 6 avril 2020 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3 –

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 2 juin 2020

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.